

# **LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

## Qu'est ce que la nationalité ?

La nationalité française est généralement définie comme « **l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État** ».

La nationalité ainsi définie scinde les résident.e.s d'un État en deux catégories : ceux.celles qui ont la nationalité du pays, et ceux.celles qui ne l'ont pas, c'est-à-dire les étrangers.ères.

*« Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité ».*

Article L. 110-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042777615](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042777615)

La nationalité d'un pays entraîne pour l'individu.e une série de droits et obligations de nature politique et juridique (droit de vote, obligations du service national, accès à la fonction publique, droits de nature privée, etc.).

La double nationalité se définit comme l'appartenance simultanée à la nationalité de deux pays.

## Quid de la citoyenneté européenne ?

*Est « citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas »*

article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

## **Droit du sang, droit du sol**

Le droit de la nationalité est souvent présenté comme reposant sur deux types de rattachement à l'État : le « droit du sol » et le « droit du sang ».

Il s'agit là des éléments communs à toute détermination de la nationalité d'une personne à sa naissance : celle-ci peut se voir reconnaître la nationalité d'un pays soit par les liens du sang, c'est-à-dire la filiation (jus sanguinis) soit par sa naissance sur le territoire du pays (jus soli).

Selon les pays, l'un ou l'autre mode d'attribution sera privilégié : ainsi l'Allemagne a longtemps accordé une place prépondérante au jus sanguinis, reconnaissant pour Allemand.e.s des personnes vivant à l'étranger, quand bien même plusieurs générations s'y sont succédé, et ont perdu tout contact avec le sol allemand. La plupart des pays d'Amérique latine ont, au contraire, accordé une place prépondérante au jus soli.

La conception française de la nationalité a, quant à elle, toujours fait appel à une combinaison des deux éléments.

## **DISTINCTION ENTRE ATTRIBUTION ET ACQUISITION DE LA LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Par attribution de la nationalité française, on entend l'ensemble des règles qui fixent les cas dans lesquels une personne est réputée française dès sa naissance. Ces règles renvoient aux éléments de rattachement de l'individu.e à la France par le double jus soli (droit du sol) ou le jus sanguinis (droit du sang)

Les règles d'acquisition s'opposent aux règles d'attribution de la nationalité : elles déterminent les cas où une personne, qui sera réputée étrangère à sa naissance, va acquérir la nationalité française pour l'avenir.

### **À QUI EST ATTRIBUÉE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ? De la nationalité française d'origine**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136066/#LEGISCTA000006136066](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136066/#LEGISCTA000006136066)

## **L'attribution de la nationalité française par la filiation : Des Français par filiation**

« Est français, l'enfant dont l'un des parents au moins est français » (article 18 du code civil)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149907/?anchor=LEGIARTI000006419373#LEGIARTI000006419373](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149907/?anchor=LEGIARTI000006419373#LEGIARTI000006419373)

Le lien de filiation doit être établi au cours de la minorité de l'enfant. L'établissement de la filiation après la majorité de l'enfant, notamment en cas de reconnaissance tardive d'un enfant naturel, est sans effet sur sa nationalité.

Article 20-1 du Code civil

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419478](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419478)

La nationalité des parents s'apprécie au jour de la naissance de l'enfant.

Cette règle s'applique également à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière mais ne s'applique pas à l'enfant qui aurait fait l'objet d'une adoption simple. L'adoption plénière est en effet fondée sur une décision irrévocable, et fait entrer l'enfant dans la famille de l'adoptant, rompant tout lien avec la famille d'origine - ce qui n'est pas le cas pour l'adoption simple.

L'enfant qui bénéficie pendant sa minorité d'une adoption plénière par un Français est français.

## **L'attribution de la nationalité par la naissance en France : Des Français par la naissance en France**

Est français l'enfant né en France de parents inconnus (article 19 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419403](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419403)

Est français l'enfant né en France de parents apatrides (article 19-1, 1° du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419453](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419453)

Est français l'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents (article 19-1, 2° du code civil)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419453](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419453)

Exemple : Application de lois d'inspiration musulmane n'attribuant pas de nationalité aux enfants nés en dehors du mariage ou ne reconnaissant pas la procédure d'adoption

Exemple : Parents venant de pays au droit du sol exclusif

Le double « jus soli » : Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (article 19-3 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419425](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419425)

# QUI PEUT ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136075/#LEGISCTA000006136075](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136075/#LEGISCTA000006136075)

## Trois modes d'acquisition

Lorsque la nationalité n'est pas attribuée dès la naissance, on parle d'acquisition de la nationalité française : l'intéressé.e sera étranger.ère jusqu'à une date précisée pour chaque cas d'acquisition, et deviendra français.e pour l'avenir à partir de cette date.

Il existe trois grands modes d'acquisition, sachant que dans tous les cas l'étranger.ère doit remplir des conditions dites de recevabilité de sa demande :

- soit l'étranger.ère remplit ces conditions, et a un droit à être français.e : il s'agit de l'**acquisition automatique** de cette nationalité par des jeunes étrangers.ères né.e.s en France et y ayant résidé au moins cinq ans ;
- soit l'étranger.ère remplit ces conditions, a un droit à être français.e mais doit effectuer une démarche : il s'agit des procédures de **déclaration** ;
- soit l'étranger.ère remplit ces conditions, mais n'a pas de droit à être français.e : l'acquisition de la nationalité française dépendra de la décision de l'autorité publique ; il s'agit des procédures de **naturalisation** et de **réintégration** par décret.

## Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165744/#LEGISCTA000006165744](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165744/#LEGISCTA000006165744)

### Empêchements

Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet

- d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ;
- d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Article 21-27 du Code civil

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419888](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419888)

## **JEUNES ÉTRANGERS.ÈRES NÉ.E.S EN FRANCE**

### **Acquisition automatique (sans formalité) de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France**

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (article 21-7 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039366780](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039366780)

Aucune démarche de volonté n'est requise (pas de formalité) et la qualité de français.e est acquise au jour de la majorité.

L'intéressé.e devra solliciter un certificat de nationalité française auprès du tribunal judiciaire pour obtenir une carte d'identité.

Le.la déclarant.e doit produire tous documents prouvant sa résidence en France à la date de sa déclaration et sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Faculté de renonciation à la nationalité française dans les six mois qui précèdent la majorité ou dans les douze mois qui la suivent (article 28 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419840](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419840)

## **Procédure de réclamation anticipée (déclaration)**

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (article 21-11, alinéa 1 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419871](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419871)

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans (article 21-11, alinéa 2 du Code civil).

Remarque : L'enfant doit donner son consentement.

Compétence du tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'enfant

Voir « Les jeunes et la nationalité française », Les notes pratiques, GISTI, avril 2019

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_jeunes-et-nationalite\\_4e-ed\\_2019.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_jeunes-et-nationalite_4e-ed_2019.pdf)

## **CONJOINT.E DE FRANÇAIS.E**

### **L'acquisition par mariage : l'acquisition de la nationalité par déclaration**

L'étranger.ère qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le.la conjoint.e français.e ait conservé sa nationalité (article 21-2 du code civil).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024197103](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024197103)

Compétence préfectorale

Voir Cerfa n° 15277\*04 « Déclaration de nationalité française - Mariage avec un français »

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15277.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15277.do)

Voir Cerfa n° 51949\*04 notice d'information pour les personnes souhaitant demander la nationalité française au titre de leur mariage avec un(e) Français(e)

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51949&cerfaFormulaire=15277>

Voir Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage

<https://www.gisti.org/IMG/pdf/norimic0900097c-3.pdf>

**Condition de maîtrise de la langue française :** À l'appui de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage, « tout déclarant doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt », c'est-à-dire un niveau B1 selon le « cadre européen commun de référence pour les langues ».

- Attestation de comparabilité
- Diplôme attestant de la connaissance de la langue française
  - diplôme national du brevet ;
  - tout diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;
  - tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen de référence pour les langues.
- Test de langue française

Voir Arrêté du 12 mars 2020 fixant la liste des États prévue aux a du 10° de l'article 14-1 et a du 9° de l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041741098>

Voir Arrêté du 12 mars 2020 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française en application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041733653/>

Voir Arrêté du 12 mars 2020 fixant les conditions de délivrance de l'attestation de comparabilité prévue aux a du 10° de l'article 14-1 et a du 9° de l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041733664/>

Voir les informations relatives à la reconnaissance d'un diplôme - Centre ENIC-NARIC France

<https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes?langue=fr>

<https://www.france-education-international.fr/document/plaquette-centre-enic-naric-france>

Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation « autre que linguistique », à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

Le défaut d'assimilation consiste en une mauvaise intégration à la culture et aux mœurs françaises.

La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente), lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation. En l'espèce, sont visées les mutilations sexuelles telles que l'excision ou l'infibulation.

## **ENFANTS ADOPTÉS PAR UN.E FRANÇAIS.E OU RECUEILLI**

Acquisition de la nationalité française par déclaration par des enfants qui ont des liens particuliers avec la France :

- enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple ;
- enfants recueillis, soit par un.e Français.e, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit recueillis et élevés dans des conditions leur ayant permis de recevoir une formation française. (article 21-12 du Code civil)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032207643](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207643)

Cette procédure de déclaration doit être effectuée avant la majorité de l'enfant.

Enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un.e français.e :

- l'enfant doit avoir fait l'objet d'une adoption simple ;
- l'enfant doit normalement résider en France sauf lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France ;
- l'adoptant doit avoir été Français au moment de l'adoption.

Enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années

Enfant recueilli en France et élevé par un.e Français.e depuis au moins trois années

Enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public (autre que l'aide sociale à l'enfance), soit par un organisme privé

Voir « Les jeunes et la nationalité française », Les notes pratiques, GISTI, avril 2019

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_jeunes-et-nationalite\\_4e-ed\\_2019.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_jeunes-et-nationalite_4e-ed_2019.pdf)

## **L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE : PAR NATURALISATION OU PAR RÉINTÉGRATION**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165459/#LEGISCTA000006165459](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165459/#LEGISCTA000006165459)

La réintégration permet à une personne qui a perdu sa nationalité de la recouvrer sans qu'elle rétroagisse.

La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

L'intéressé.e devra par ailleurs établir qu'il.elle avait possédé antérieurement la nationalité française à quelque titre que ce soit.

La naturalisation est l'octroi discrétionnaire par un État de la nationalité de cet État à l'étranger.ère qui la demande ; à la différence de celui.celle qui effectue une déclaration de nationalité, l'étranger.ère qui sollicite la naturalisation ne dispose d'aucun droit à l'obtenir.

Compétence du Préfet

Voir Cerfa 12753\*03 Demande d'acquisition de la nationalité française

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_12753.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12753.do)

Voir Cerfa 51148\*03 Notice d'information pour les personnes souhaitant demander la nationalité française par décret

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51148&cerfaFormulaire=12753>

Les étapes de la procédure :

Voir Circulaire du 27 juillet 2010 déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française pour décision de l'autorité publique

[https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/23\\_IMIC1000113C.pdf](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/23_IMIC1000113C.pdf)

Toute demande de naturalisation ou réintégration fait l'objet d'une enquête qui porte sur la conduite et le loyalisme du demandeur.

## Conditions de recevabilité de la demande :

Voir Circulaire du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française

<https://www.gisti.org/IMG/pdf/normesn0030272c-6.pdf>

- Age : nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans
- Résidence en France et régularité de séjour
- L'obligation de stage : Sauf exceptions (réductions ou dispenses de stage), la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle (stable et continue) en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande
- Domicile : Avoir fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts familiaux et professionnels

*« la résidence en matière de nationalité doit être effective et habituelle, présentant un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles du postulant »*

Voir Circulaire du 16 octobre 2012 relative à la procédure d'accès à la nationalité française

<http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintk1207286c.pdf>

- Ressources personnelles et stables

Des ressources stables et suffisantes constituent des éléments de preuve d'intégration qui sont pris en considération.

*« L'activité professionnelle constituant un élément d'appréciation important de l'intégration du postulant à notre société, il est nécessaire que l'instruction en révèle la nature exacte, la régularité, la stabilité et les ressources qui en découlent. Le demandeur n'étant considéré comme ayant sa résidence en France que si la plus grande part de ses revenus a son origine dans notre pays, cette localisation des intérêts matériels sera notamment attestée par la production de justificatifs de ressources sur notre territoire pour les trois années précédant sa demande ».*

Voir Circulaire du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française (p. 12)

<http://www.gisti.org/IMG/pdf/normesn0030272c-6.pdf>

- Condition de moralité (« Bonne vie et mœurs »)
- Condition d'assimilation : Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

Voir Circulaire NOR : INT/V/12/34497/C du 16 octobre 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en ce qu'elles concernent la signature et la remise de la charte des droits et devoirs du citoyen français

<https://www.gisti.org/IMG/pdf/norintv1234497c.pdf>

Voir Circulaire NOR : INT/K/12/07286/C du 16 octobre 2012 relative aux procédures d'accès à la nationalité française

<https://www.gisti.org/IMG/pdf/norintk1207286c.pdf>

Éléments fondamentaux relatifs aux grands repères de l'histoire de France, aux principes, symboles et institutions de la République, à l'exercice de la citoyenneté française, à la place de la France dans l'Europe et dans le monde

Signature de la Charte des droits et devoirs du citoyen français

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen>

## Les effets de l'acquisition de la nationalité française

La nationalité est acquise pour l'avenir, à compter d'une date qui est précisée selon le mode d'acquisition

- Cérémonie d'accueil pour les « nouveaux français » et remise de la Charte des droits et devoirs du citoyen français

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165461/#LEGISCTA000006165461](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165461/#LEGISCTA000006165461)

Voir Circulaire interministérielle du 9 février 2007 relative aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

[https://www.info-droits-etrangers.org/wp-content/uploads/2017/12/circulaire\\_9-fevr\\_07.pdf](https://www.info-droits-etrangers.org/wp-content/uploads/2017/12/circulaire_9-fevr_07.pdf)

Voir Instruction du 30 mars 2015 relative à l'acquisition de la nationalité française

[http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_20150330\\_intk1504908j.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_20150330_intk1504908j.pdf)

Voir la Charte des droits et devoirs du citoyen français

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/La-charte-des-droits-et-devoirs-du-citoyen-francais>

- Remise du titre de séjour ou du document de circulation pour étranger mineur

- Assimilation du Français par acquisition au Français d'origine : La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue de toutes les obligations attachées à la qualité de Français à dater du jour de cette acquisition.
- Effet collectif de l'acquisition de la nationalité : Lorsqu'un étranger a acquis la nationalité française, de quelque manière que ce soit, ses enfants mineurs peuvent devenir français par le jeu de « l'effet collectif ».
- Francisation des noms et prénoms : possibilité offerte au choix du futur Français, qui peut préciser son souhait de modification dès le dépôt de la déclaration, de la manifestation de volonté ou de la demande de naturalisation, ou en cours d'instruction de la demande.

[www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/91373/711307/file/notice-explicative-demande-francisation-ou-identification.pdf](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/91373/711307/file/notice-explicative-demande-francisation-ou-identification.pdf)

<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique113>

**ASTI 14**

**Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados**

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

[contact@asti14.org](mailto:contact@asti14.org)

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>